



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

**Office fédéral de l'énergie OFEN**  
Section Safeguards

# **Comptabilité des matières nucléaires à l'étranger**

**Directive sur l'application de garanties**

**OFEN-SG06**



# SOMMAIRE

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Objet et champ d'application</b>	<b>1</b>
<b>3. Bases légales</b>	<b>1</b>
<b>4. Possession de matières nucléaires</b>	<b>1</b>
<b>5. Contenu de la comptabilité</b>	<b>1</b>
<b>6. Rapport</b>	<b>1</b>
<b>7. Entrée en vigueur</b>	<b>2</b>



## **1. Introduction**

En Suisse, la surveillance des mesures de garanties relève de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Celui-ci émet des directives sur la base des mandats inscrits dans l'ordonnance du 21 mars 2012 sur l'application de garanties (RS 732.12). Les directives sont des instruments d'exécution qui précisent les exigences légales et permettent une pratique uniformisée de la surveillance.

## **2. Objet et champ d'application**

La présente directive traite des exigences applicables à la comptabilité des matières nucléaires se trouvant à l'étranger. Elle s'applique à tous les détenteurs d'autorisation accordée en vertu de la loi sur l'énergie nucléaire (LEnu) qui possèdent des matières nucléaires à l'étranger et elle remplace toutes les prescriptions précédentes dans ce domaine.

Sont réputées matières nucléaires les matières définies à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU).

## **3. Bases légales**

La présente directive met en œuvre l'art. 18 de l'ordonnance sur l'application de garanties. Cet article se fonde sur l'art. 72, al. 6, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LEnu; RS 732.1).

## **4. Possession de matières nucléaires**

L'obligation de tenir une comptabilité prévue par l'art. 18, al. 1, de l'ordonnance sur l'application de garanties ainsi que l'obligation de déclaration prévue par l'art. 18, al. 2, de cette même ordonnance s'appliquent lorsque le détenteur de l'autorisation possède des matières nucléaires à l'étranger selon une ou plusieurs des modalités suivantes.

- Possession originaire : le détenteur de l'autorisation est propriétaire des matières nucléaires.
- Possession immédiate : les matières nucléaires sont sous la maîtrise effective du détenteur de l'autorisation.
- Possession médiata : sur mandat du détenteur de l'autorisation, la maîtrise effective des matières nucléaires est exercée par un tiers.

## **5. Contenu de la comptabilité**

Le propriétaire de matières nucléaires se trouvant à l'étranger doit tenir une comptabilité des stocks. Il est notamment tenu de déclarer:

- le type de matière (uranium naturel, uranium appauvri, uranium enrichi, thorium ou plutonium);
- la quantité, arrondie au kilogramme;

- le lieu de stockage ou l'adresse de la personne responsable de l'entreposage. La personne responsable peut être une personne morale;
- la composition chimique;
- l'état physique; et
- l'utilisation prévue (besoins propres ou commercialisation).

## **6. Rapport**

Les propriétaires de matières nucléaires sont tenus de déclarer annuellement l'état des stocks se trouvant à l'étranger (état au 31 décembre). La déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **7. Entrée en vigueur**

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

(signé)

Office fédéral de l'énergie  
Benoît Revaz, directeur